

COMMUNE DE CHAMPAGNE

Compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 11 mars 2024 à 19h00

Le Conseil Municipal s'est réuni le 11 mars 2024 sous la présidence de Monsieur Philippe Delaplacette, Maire.

Secrétaire de séance : Virginie Coste

Pouvoirs : David Lopez à Norbert Moulin

Absents excusés : Frédéric Dutel et Rémi Delaplacette

Après approbation du compte-rendu de la séance précédente, l'ordre du jour est abordé.

1 – Adhésion 2024 au CAUE de l'Ardèche

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que la commune adhère au CAUE (Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement) de l'Ardèche depuis 2002.

Il propose que la commune renouvelle son adhésion pour l'année 2024.

Le montant de la cotisation étant de 170 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte cette proposition, charge le Maire de signer le bulletin d'adhésion et de procéder au mandatement de la cotisation.

2 – Indemnité pour le gardiennage de l'église

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que le montant de l'indemnité pour le gardiennage des églises communales peut être revalorisé chaque année.

Le montant de l'indemnité attribué en 2023 était de 495 €.

Il propose de fixer le montant de l'indemnité pour le gardiennage de l'église à **499 €**, à compter du 1^{er} janvier 2024. Ce montant ne dépassant pas le plafond applicable de 499.75 € prévu dans la circulaire du 29 juillet 2011.

Le Conseil Municipal valide la proposition de Monsieur le Maire.

3 – Désignation d'un signataire d'une autorisation d'urbanisme

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que pour tout permis de construire où le Maire serait intéressé à l'affaire, il faut que le conseil municipal désigne le signataire de l'autorisation conformément à l'article L. 422-7 du code de l'urbanisme.

Est considéré comme intéressé :

- le Maire délivrant un permis de construire sur un terrain dont il est le propriétaire
- le Maire est associé de la société bénéficiaire du permis de construire
- que l'associé est son épouse
- L'intérêt personnel du Maire est encore caractérisé en cas de lien professionnel ou familial entre le Maire signataire et le bénéficiaire du permis

Dans ce cas, la délégation de signature à un adjoint ne suffit pas puisque la délégation donnée en application l'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales est une délégation de signature qui s'apparente à une mesure d'organisation interne du service permettant à l'autorité administrative de se décharger de certaines tâches, sans qu'elle soit dessaisie de ses pouvoirs. Ainsi, la délégation de signature s'exerce sous le contrôle et la responsabilité du délégant qui peut intervenir à tout moment dans les affaires déléguées. La délégation de signature est faite intuitu personae, la décision de délégation étant nominative : dès lors, la délégation de signature prend fin lorsque le délégant ou le délégataire cesse ses fonctions. Enfin, le délégataire agit au nom du délégant et prend les décisions en son nom. Par conséquent, la délégation à un adjoint ne fait pas obstacle à ce que le Maire ou son suppléant signe les actes sur lesquels porte la délégation.

Il convient donc de désigner un signataire de l'autorisation d'urbanisme.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, désigne Monsieur Frédéric DUTEL pour la délégation de signature d'une autorisation d'urbanisme.

4 – Convention d'accompagnement du CAUE pour la labellisation niveau 3 de l'Ecoquartier

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que la commune a décidé de déposer sa candidature pour le label niveau 3 de l'Ecoquartier.

La CAUE de l'Ardèche propose d'aider la commune à déposer sa candidature sur la plateforme du Ministère de la Transition Ecologique prévue à cet effet et qui permet de présenter les caractéristiques de l'Ecoquartier via un certain nombre de champs à renseigner, notamment 20 engagements avec de nombreux indicateurs à justifier.

Une contrepartie financière est demandée par le CAUE d'un montant de **3 800 € TTC**.

Monsieur le Maire propose donc aux conseillers de signer la convention d'accompagnement proposée par le CAUE de l'Ardèche.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte la proposition financière et charge le Maire de signer la convention.

5 – Contrat de fourniture de repas pour la cantine scolaire : évolution du coût du repas et du tarif de la cantine

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 2 mai 2022 validant le contrat pour la fourniture des repas de la cantine scolaire avec la SARL GD LE CHAMPENOIS.

Dans le cadre du contexte économique actuel, Mmes DELOR, gérantes de la SARL GD LE CHAMPENOIS, ont sollicité une évolution du prix du repas de la cantine scolaire de 0.50 € portant ce dernier à **6.00 €**.

Il convient donc de signer un nouveau contrat pour la fourniture de repas pour la cantine scolaire avec la SARL GD LE CHAMPENOIS à compter du 1er septembre 2024.

Monsieur le Maire propose que cette évolution soit supportée par les parents portant ainsi le tarif du repas de la cantine scolaire à **5.00 €**.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte les propositions et charge le Maire de signer le contrat.

6 – Définition des zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables – Adoption de la cartographie municipale

Vu le code de l'énergie et en particuliers sont article L 141-5-3 relatif à la définition des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que de leurs ouvrages connexes,

Vu la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables,

Vu le décret n° 202-456 du 21 avril 2020 relatif à la programmation pluriannuelle de l'énergie,

Vu le schéma régional climat air énergie de la Région Auvergne Rhône-Alpes,

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 mai 2022 adoptant le plan climat air énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Porte de DrômArdèche,

Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'énergies renouvelables, en tenant compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire et de la puissance d'énergies renouvelable déjà installée,

Considérant que les zones d'accélération énergies renouvelables doivent être définies dans l'objectif de prévenir et de maîtriser les dangers ou les inconvénients qui résulteraient de l'implantation d'installations de production d'énergies,

Considérant que l'élaboration des zones d'accélération énergies renouvelables doit faire l'objet d'une concertation du public et d'un débat en conseil municipal,

Compte tenu de ces éléments, Monsieur le Maire expose :

- La commune de Champagne souhaite s'engager dans la mise en œuvre des énergies renouvelables
- Une zone a été identifiée sur l'ancien site SNCF sur lequel un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol est envisagé.
- Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de zones d'accélération des énergies renouvelables ont été mis à disposition du public, en mairie de Champagne, du 18 décembre 2023 au 18 février 2024. Un registre a permis au public de consigner ses observations. Aucune observation n'a été consignée. Aucune autre proposition de zone n'a été identifiée.
- Les administrés ont été informés de cette concertation par un livret d'information distribué dans les boîtes aux lettres et par une publication sur le site internet de la commune.
- Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR) proposées après la concertation sont les suivantes :
- solaire photovoltaïque au sol : parcelles cadastrées section A, N° 37, 38, 39, 45 et 57 de surface 70 000 m² présentée sur la carte en annexe.

Monsieur le Maire propose donc au Conseil Municipal d'émettre un avis favorable à la ZAENR proposée ci-dessus.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cette proposition et charge le Maire de transmettre au référent préfectoral et à la communauté de communes Porte de DrômArdèche la zone identifiée ainsi que la carte.

Arrivée de Monsieur Frédéric Dutel.

7 – Déclassement du domaine public communal d'une voie désaffectée

Monsieur le Maire rappelle aux conseillers que la SNCF envisage de céder, sur le territoire communal, un site désaffecté d'environ 70 000 m², parcelles cadastrées section A n° 36, 37, 38, 39, 45 et 57 sur lequel un projet de centrale solaire photovoltaïque au sol est envisagé. La parcelle A 38 est traversée au nord par un ancien chemin communal. Cette voie n'étant pas cadastrée et non affectée à l'usage du public et ne portant pas modification de la desserte, une enquête publique n'est pas nécessaire. Il appartient donc à la commune de constater le déclassement par simple délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- de procéder au déclassement de la voie dénommée d1 sur plan joint à la délibération, d'une surface de 319 m².
- d'acter son déclassement avec intégration dans le domaine privé de la commune
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à l'effectivité dudit déclassement.

8 – Droit de préemption

Vente d'une maison appartenant à Monsieur Philippe Meunier au profit de Monsieur Rousset, située 16 Rue du port, pour un montant de 82 000 €.

Le conseil ne souhaite pas préempter.

9 – Convention entre la commune et la CCPDA – Service commun pour l’instruction des autorisations et actes relatifs à l’application du droit du sol et de la publicité extérieure

Monsieur le Maire rappelle la délibération du 12 décembre 2016 validant la convention entre la commune de Champagne et la CC Porte de DrômArdèche fixant les modalités de mise en œuvre du service commun pour l’instruction des autorisations du droit des sols.

Il est exposé ce qui suit :

Par ailleurs, pour renforcer le rôle dévolu aux élus locaux dans la protection du cadre de vie de leurs administrés, l’article 17 de la loi Climat et Résilience (n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets) prévoit la décentralisation des compétences de police de la publicité extérieure au profit des maires à compter du 1^{er} janvier 2024.

L’exercice de la police de la publicité sur son territoire recouvre :

- L’instruction des demandes d’autorisations préalables et déclarations préalables à l’installation, la modification et au remplacement des publicités, des enseignes et des préenseignes,
- La mise en demeure des contrevenants de mettre fin aux infractions, le prononcé des sanctions administratives en cas de non-respect de la réglementation et, le cas échéant, de porter l’infraction à la connaissance de la justice pénale.

L’article 17 de la loi Climat et Résilience prévoyait donc, lorsque l’EPCI n’est pas compétent en matière de PLU(i) ou RLP(i), un transfert automatique de ce pouvoir de police au profit :

- du Président de l’EPCI pour les communes de moins de 3 500 habitants, sans possibilité d’opposition,
- des Maires des communes de plus de 3 500 habitants, sans possibilité de transférer ses pouvoirs de police au Président de l’EPCI.

Or, l’article 250 de la loi de Finances pour 2024 est venu amender la loi Climat et Résilience en transférant le pouvoir de police aux seuls Maires des communes membres d’un EPCI, non compétent en matière de PLU ou RLP.

Face à ce transfert de compétence, et compte tenu de l’existence du service commun ADS ayant reçu une formation en la matière, il est proposé à l’ensemble des communes de bénéficier, pour leur compte, d’une instruction technique mutualisée et homogène des autorisations préalables de publicité enseignes, préenseignes déposées sur leur territoire à compter du 1^{er} janvier 2024, assurée par le Service commun ADS, selon les termes de la convention annexée.

Il s’agit d’une mutualisation de moyens et non d’un transfert de compétences.

Ce service commun ne modifie en rien la répartition des compétences et chacun des maires de ces communes conservera l’intégralité des prérogatives, telles que détaillées ci-dessus, pour l’exercice du pouvoir de police de l’urbanisme et de la publicité extérieure.

Dans ce contexte, la convention passée entre la communauté de communes et les communes membres du territoire, a été revue pour tenir compte des obligations liées à la publicité extérieure.

Il est proposé d’approuver cette nouvelle convention, permettant de bénéficier du service commun ADS à compter du 1^{er} janvier 2024.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal accepte la convention proposée et charge le Maire de la signer.

10 – Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 08/02/2024,

L'autorité territoriale propose à l'assemblée délibérante d'instaurer la prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle en fonction des critères suivants :

- Les bénéficiaires de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire sont les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires, agents contractuels de droit public).
- Les agents, pour percevoir cette prime, doivent :
 - avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public avant le 1^{er} janvier 2023
 - Être employés et rémunérés par une collectivité territoriale ou un établissement public ou un groupement d'intérêt public au 30 juin 2023
 - avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.
- Le montant de la prime proposée est de 400 € brut pour tous les agents.
- Les montants susmentionnés feront l'objet d'une proratisation en cas d'exercice des fonctions à temps non complet ou à temps partiel.
- La prime est versée par la commune de Champagne qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023.
- La prime de pouvoir d'achat fera l'objet d'un versement en une fraction avant le 30 juin 2024.
- L'attribution de la prime de pouvoir d'achat sera déterminée par l'autorité territoriale, pour chaque agent éligible, par voie d'arrêté individuel.
- La prime de pouvoir d'achat est cumulable avec toutes les primes et indemnités perçues par l'agent,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'instaurer la prime pouvoir d'achat exceptionnelle dans les conditions prévues ci-dessus.
- d'autoriser l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.
- de prévoir les crédits correspondants au budget.

11 – Vote du compte administratif et du compte de gestion 2023

Fonctionnement :

Excédent 2022 reporté : + 257 926.56 €

Opérations de l'exercice :

Dépenses : 450 735.98 €

Recettes : 588 077.25 €

Résultat de clôture : + 395 267.83 €

Investissement :

Déficit 2022 reporté : - 93 050.88 €

Opérations de l'exercice :

Dépenses : 956 340.25 €

Recettes : 831 737.90 €

Résultat de clôture : - 217 653.23 €

Restes à réaliser dépenses : 4 650 €

Restes à réaliser recettes : 42 266 €

Soldes des restes à réaliser : + 37 616 €

Considérant l'excédent de fonctionnement, le Conseil Municipal décide d'affecter la somme de 215 230.60 € au compte 002 (excédent de fonctionnement reporté) et 180 037.23 € au compte 1068 (recette d'investissement).

Le Conseil Municipal valide le Compte Administratif 2023 à l'unanimité ainsi que celui de la perception. Les comptes de la commune sont conformes à ceux du Percepteur.

12 – Vote des taux 2024 des impôts directs locaux

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Monsieur le Maire propose de conserver les taux de 2023 comme suit : TH : 4.92 %, TFB : 33 % et TFNB : 72.73 %.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

décide de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe d'habitation : **4.92 %**
- taxe foncière sur les propriétés bâties : **33 %**
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : **72.73 %**

charge le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départemental des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

13 – Vote du budget primitif 2024

Section de fonctionnement : Dépenses et recettes s'équilibrent à 765 803.60 €

Au chapitre des dépenses :

Charges à caractère général : 189 600 €

Charges de personnel : 202 100 €

Charges de gestion courante : 75 540 €

Atténuations de produits : 3 000 €

Charges financières : 10 000 €

Virement à la section d'investissement : 275 563.60 €

Amortissements : 10 000 €

Au chapitre des recettes :

Produits des services : 22 500 €

Impôts et taxes : 374 718 €

Dotations et participations : 125 805 €

Autres produits de gestion courante : 11 600 €

Atténuation de charges : 15 950 €

Excédent reporté : 215 230.60 €

Section d'investissement : Dépenses et recettes s'équilibrent à : 1 186 691.83 €

Au chapitre des dépenses :

Déficit reporté : 217 653.23 €

Dotations, fonds divers : 18 062 €

Remboursements d'emprunts : 54 000 €

Dépenses d'équipement : 892 326.60 €

Restes à réaliser : 4 650 €

Au chapitre des recettes :

Excédent reporté : 0 €

Dotations et fonds propres : 109 500 €

Subventions : 419 325 €

Emprunt : 150 000 €

Virement de la section de fonctionnement : 275 563.60 €

Report d'affectation : 180 037.23 €

Restes à réaliser : 42 266 €

Amortissements : 10 000 €

Après délibération, le Conseil Municipal adopte le Budget Primitif 2024 à l'unanimité.

14 – Fongibilité des crédits

Vu la délibération n° 2023/ 31 du 30 octobre 2023, du conseil municipal, approuvant le passage à la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2024,

Considérant que le Conseil peut déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- d'autoriser le Maire à procéder, pour l'exercice 2024, à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de chaque section.

Montant des dépenses réelles par section :

Section de fonctionnement : 470 240 €

Section d'investissement : 959 480.60 €

Montant des virements de crédits autorisés par section :

Section de fonctionnement : 35 268 €

Section d'investissement : 71 931.05 €

- d'habiliter le Maire à prendre tous les actes nécessaires à la bonne exécution.

15 – Informations diverses

* Une réunion pour la zone 2AU aura lieu le mardi 26 mars 2024 à 17h.

* Une réunion pour la zone agricole aura lieu le lundi 15 avril 2024 à 18h.

* Monsieur le Maire informe les élus de la date des élections européennes le dimanche 9 juin 2024.

* Naissance : bienvenue à Livio Vincent au foyer de Monsieur et Madame Vincent Lambert.

* Remerciements de la famille Cheynet suite au décès de leur papa Monsieur Jean Cheynet.

La séance est levée à 20h45